

La décision *Robinson c. Cinar* : quelle protection pour les personnages fictifs ?

Caroline Jonnaert*

1. Introduction	337
2. Bref rappel des faits	338
3. Analyse	340
3.1 Titularité et originalité de l'œuvre	340
3.1.1 Œuvre originale au sens de la Loi	340
3.1.2 Titularité des droits d'auteur	340
3.2 Accès à l'œuvre	341
3.3 Similitudes substantielles	341
3.3.1 Expertise des défendeurs	341
3.3.2 Expertise du demandeur	343
3.3.2.1 Expert Frigon	343
3.3.2.2 Expert Perraton	344
3.3.3 Similitude substantielle : la comparaison des œuvres	345
3.3.3.1 Personnages fictifs représentés graphiquement ou sous une forme sculpturale	346
3.3.3.2 Personnages issus d'une œuvre littéraire	346

© Caroline Jonnaert, 2010.

* Avocate et agente de marques de commerce du cabinet Lussier & Khouzam. L'auteure souhaite remercier M^e Zénaïde Lussier pour sa collaboration et ses précieux conseils dans la rédaction de cet article.

3.3.3.3	Application des principes aux faits	347
3.3.3.4	Similitudes graphiques des personnages principaux	347
3.3.3.5	Similitudes des personnages secondaires : le cas de Paresseux et Dimanchemidi	348
3.3.3.6	Similitudes des personnages secondaires : le cas de Boum Boum et Duresoirée alias Hildegarde Van Boum Boum	349
3.3.4	Similitudes à écarter	350
3.3.5	Différences	350
3.3.6	Conclusion sur les similitudes substantielles	351
3.4	Création indépendante	352
3.5	Conclusion de la Cour et mesures de réparation	352
3.5.1	Ordonnance de remise	353
3.5.2	Reddition de comptes	354
3.5.3	Dommages	355
3.5.3.1	Dommages pour préjudice moral	355
3.5.3.2	Dommages économiques en vertu de la Loi	358
3.5.3.3	Dommages exemplaires	358
3.5.4	Frais extrajudiciaires	360
4.	Et la suite?	361
5.	Quelles leçons tirer de cette décision quant à la protection des personnages fictifs?	362
5.1	Première nuance : nivellement de la protection	363
5.1.1	Personnages représentés graphiquement	363
5.1.2	Personnages issus d'une œuvre littéraire	363
5.1.3	Personnages fictifs procédant d'œuvres dramatiques	364
5.2	Deuxième nuance : un cas d'espèce	366
5.3	Vers une nouvelle protection pour les personnages fictifs?	366

1. INTRODUCTION

- *Le personnage principal* : Robinson et, comme le héros de Defoe, il se retrouve seul, dans une aventure « étrange et surprenante ».
- *Les antagonistes* : Cinar, Ronald Weinberg, feu Micheline Charest et quelques autres défendeurs¹.
- *Le décor* : « Une affaire qui aura duré 13 ans, nécessité les dépositions de plus de 40 témoins, 20 765 pages de documents divers, 23 interrogatoires au préalable déposés, 4 expertises, plus de 53 heures de visionnage d'épisodes divers et une commission rogatoire en France »².
- *L'élément déclencheur* : Une usurpation, mais pas n'importe laquelle, celle de l'œuvre de Claude Robinson, l'œuvre de sa vie.
- *Le dénouement* : La décision *Robinson c. Films Cinar Inc.*³ rendue le 26 août 2009 par la Cour supérieure, sous la plume de l'Honorable juge Auclair. Grâce à ce volumineux jugement de 240 pages, l'auteur Claude Robinson récupère l'œuvre de sa vie et se voit octroyer un dédommagement de 5,2 millions de dollars (plus les intérêts depuis 1995).

Certes, les chiffres sont impressionnants. Mais pourquoi cette affaire a-t-elle suscité tant de réactions de la part des journalistes, des juristes, de la communauté artistique et de la population en général? Ce jugement se distingue-t-il des autres décisions rendues en la matière?

1. Il s'agit des défendeurs suivants : Films Cinar inc. ; Corporation Cinar ; Ronald A. Weinberg ; France Animation S.A. ; Christian Davin ; Christophe Izard ; Ravensburger Film + TV gmbh ; RTV Family Entertainment AG ; Peter Hille ; BBC Worldwide Television ; Theresa Plummer-Andrews ; Hélène Charest ; MCRAW Holdings inc. et Ronald Weinberg, ès qualité d'unique liquidateur de la succession de feu Micheline Charest.

2. *Robinson c. Films Cinar Inc.*, 2009 QCCS 3793, par. 5.

3. *Id.*

Selon certains spécialistes en droit d'auteur⁴, le jugement de la Cour supérieure s'inscrit dans la lignée des décisions en la matière. Il se distingue cependant par l'importance du montant des dommages octroyés, ainsi que par le ton employé par le juge Auclair. Au delà de ces éléments toutefois, il est important de rappeler les grandes lignes de cette décision hautement médiatisée et d'en souligner les répercussions sur la protection accordée aux personnages fictifs en droit d'auteur canadien.

2. BREF RAPPEL DES FAITS

En octobre 1983, Claude Robinson crée les personnages des *Aventures de Robinson Curiosité*, dont le fameux *Robinson Curiosité* (ci-après conjointement « *Robinson Curiosité* »). Par la suite, il entame de nombreuses démarches au Canada et aux États-Unis, afin d'intéresser un producteur à son projet. Il sollicite alors l'aide de CINAR et de ses deux dirigeants, Micheline Charest et Ronald Weinberg, en 1985. CINAR accepte d'agir comme consultant pour Robinson, pour la promotion et la vente de la série aux États-Unis. Cependant, malgré l'intérêt de certains diffuseurs américains, les démarches entreprises demeurent sans suite. Claude Robinson poursuit alors ses sollicitations auprès du marché européen cette fois-ci, lesquelles n'aboutiront pas plus.

C'est en septembre 1995 que l'histoire se déclenche vraiment, alors que Claude Robinson voit avec effarement des personnages à la télévision, dans la série d'animation *Robinson Sucroë*, coproduite par CINAR et France Animation, qui lui apparaissent très similaires aux siens. L'auteur est présenté comme étant Christophe Izard, alors directeur artistique de France Animation.

C'est alors que la saga judiciaire commence. Robinson et Productions Nilem inc.⁵ (ci-après conjointement le « demandeur »

4. Selon Normand Tamaro : « La décision rendue est classique. Dans le domaine du droit, le juge n'a pas fait d'innovations ». Voir « Robinson obtient 5,2 millions \$: jugement « sévère », mais « classique » », [2009-08-27], *Le Soleil*, disponible en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/actualites/justice-et-faits-divers/200908/26/01-896174-robinson-obtient-52-millions-jugement-severe-mais-classique.php>.

« La décision du juge Auclair ne fracasse rien. Elle est dans la foulée du droit actuel en matière de droit d'auteur » constate Claude Brunet. « Robinson c. Cinar : Y aura-t-il appel? », 1^{er} septembre 2009, disponible en ligne : http://www.droit-inc.com/tiki-read_article.php?articleId=2890

« Ce jugement n'est pas une révolution » selon Ysolde Gendreau, *id.*

5. « Productions Nilem inc. » est une compagnie privée dont Claude Robinson est administrateur et seul actionnaire.

ou « Robinson ») poursuivent Cinar et plusieurs autres défendeurs⁶ (ci-après conjointement les « défendeurs »), au Canada, pour la violation de droits d'auteur et moraux sur l'œuvre *Robinson Curiosité*, ainsi qu'en responsabilité civile (pour avoir agi déloyalement et de mauvaise foi). Il importe de préciser à ce sujet que, pour les fins de nos propos, nous concentrerons principalement notre analyse sur les recours intentés en droit d'auteur.

Au soutien de ses prétentions, le demandeur soumet que les défendeurs ont eu accès à son œuvre et qu'il existe des similitudes substantielles entre les deux œuvres. Robinson admet toutefois qu'il n'y a pas de reprise de l'histoire, mais plutôt reprise des *personnages* principaux, de leurs caractères et de certains dessins.

Les défendeurs, pour leur part, contestent l'ensemble de ces allégations : le statut d'auteur du demandeur, la titularité de son droit, la reconnaissance de l'œuvre de Robinson au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*⁷ (ci-après la « Loi »), les similitudes, le plagiat et les dommages réclamés.

Dans ces circonstances : qui croire ?

Malgré un cadre analytique bien précis, l'affaire repose avant tout sur la preuve, et plus particulièrement sur les témoignages des parties et de leurs experts. Or, à la lecture du jugement, il ressort clairement que la crédibilité des défendeurs a été mise à dure épreuve, le juge Auclair qualifiant notamment leur conduite d'« outrageante, [de] préméditée et [de] délibérée »⁸. La preuve des défendeurs semble donc avoir été affaiblie. Malgré cet élément en sa faveur, Robinson doit toutefois prouver qu'on a violé ses droits d'auteur. Analysons son parcours.

6. Voir la note 1.

7. L.R.C. 1985, c. C-42 (ci-après la « L.D.A. »).

8. *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 1065. Les propos suivants du juge Auclair méritent également d'être cités :

- « [...] sa théorie de la falsification de son écriture est quasi impossible, voire même loufoque » (par. 343);
- « [...] la cupidité lui a rendu un bien mauvais service » (par. 362);
- « [...] explications tordues » (par. 366);
- « [...] il a le culot de venir déclarer sous serment » (par. 358);
- « [...] le Tribunal croit que la pièce D-263D n'est déposée que pour l'induire en erreur » (par. 359);
- « [...] les défendeurs ont tenté de distraire le Tribunal » (par. 749) et
- « Quand la tricherie est la règle, quand on se gargarise d'honneurs – Izard portant fièrement au revers de sa veste l'insigne de la Légion d'honneur à toutes ses présences en Cour – et que le mensonge et les versions contradictoires sont la règle, on ne peut reprocher au demandeur l'importance et l'amplitude de son enquête dans sa recherche de la vérité » (par. 1091).

3. ANALYSE

Pour gagner sa cause, Claude Robinson a le fardeau de prouver les éléments suivants :

- sa titularité des droits d’auteur sur l’œuvre revendiquée et l’originalité de celle-ci;
- l’accès à l’œuvre par les défendeurs;
- les similitudes substantielles de son œuvre *Robinson Curiosité* avec celle de *Robinson Sucroë*.

Si le demandeur franchit ces étapes, les défendeurs doivent, par prépondérance de la preuve, établir que *Robinson Sucroë* constitue une création indépendante. À défaut de prouver cet élément, la Cour établira alors qu’il y a contrefaçon et déterminera en conséquence les redressements appropriés.

3.1 Titularité et originalité de l’œuvre

Pour invoquer la violation d’un droit, il faut d’abord établir qu’on en détient un. Robinson doit donc prouver i) qu’il a créé une œuvre originale au sens de la Loi et ii) qu’il possède toujours les droits sur celle-ci.

3.1.1 Œuvre originale au sens de la Loi

Au sujet de l’originalité, la Cour rappelle les critères traditionnels à prendre en considération dans l’examen d’une œuvre, et notamment l’approche globale préconisée par les tribunaux. Ainsi, un tribunal doit « utiliser une approche globale pour déterminer si l’œuvre produite est nouvelle et originale et ne résulte pas d’un simple collage de morceaux épars »⁹.

Après examen, le juge Auclair est d’avis que *Robinson Curiosité* est une œuvre littéraire composée de différentes œuvres : dramatique par les scénarios, artistique par les dessins et musicale par la chanson-thème.

3.1.2 Titularité des droits d’auteur

D’accord, Robinson a créé une œuvre originale au sens de la Loi. Mais il doit encore prouver à la Cour qu’il est bel et bien le titulaire des droits d’auteur sur l’œuvre en cause. Chose facile direz-vous.

9. *Production Avanti Ciné Vidéo inc. c. Favreau*, [1999] R.J.Q. 1939 (C.A. Qué.), p. 8, cité dans *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 410.

Pas tout à fait. Il aura d'abord fallu démêler plusieurs transactions commerciales, conventions entre actionnaires¹⁰ et autres documents corporatifs, avant que le juge Auclair ne conclue que Robinson est bel et bien titulaire des droits sur l'œuvre *Robinson Curiosité*. Première étape franchie.

3.2 Accès à l'œuvre

Deuxième étape : prouver que les défendeurs ont eu accès à l'œuvre de Robinson. En effet, selon la Cour, « [p]our réussir son action, le demandeur doit avant tout prouver que les personnes qu'il poursuit en justice ont eu accès à son œuvre ou aux œuvres originales »¹¹. En ce sens, il est établi¹² que la preuve de l'accès à une œuvre, sans établir la contrefaçon, fait toutefois présumer plus facilement que le contrefacteur s'est emparé de l'œuvre en cause.

À la lumière des témoignages et des autres éléments mis en preuve, le juge Auclair conclut que les défendeurs Micheline Charest et Ronald Weinberg ont eu accès à l'œuvre de Claude Robinson. Il en va de même pour Christophe Izard, qui apparaît comme concepteur original de *Robinson Sucroë* et producteur exécutif de cette série chez France Animation, et Christian Davin, président directeur général de cette entreprise.

3.3 Similitudes substantielles

Troisième étape : prouver l'existence de similitudes substantielles entre les œuvres respectives des parties.

3.3.1 Expertise des défendeurs

Les faiblesses au niveau de la preuve des défendeurs ont sans doute permis à Robinson de franchir une étape supplémentaire dans son parcours avec plus de facilité.

10. À cet effet, il est surprenant de constater que le juge Auclair soit d'avis « que l'article 13(4) de la LDA n'exige pas une rétrocession écrite en l'espèce, compte tenu de la volonté clairement exprimée des signataires de la convention d'actionnaires, et ce, à l'égard des effets de l'annulation du contrat entre eux », l'exigence de l'écrit étant une règle de droit substantif. Voir *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 240.

11. *Id.*, par. 226.

12. « In an action for infringement relating to the right to reproduce frequently direct evidence of copying is not available. In such cases the plaintiff must usually prove copying by circumstantial evidence. Evidence consisting of similarity and access to the plaintiff's work raise an inference of copying. », MCKEOWN (John), *Fox on Canadian Law of Copyright and Industrial Designs*, 4^e éd., (Toronto : Thomson Carswell, 2009, édition à feuilles mobiles), p. 24-54.5 et s.

En effet, Cinar a notamment¹³ fait analyser les œuvres en cause par Louise Dansereau, qualifiée d'experte en analyse d'émissions pour enfants. Or, au terme du procès, le juge conclut qu'il ne peut se fier ni à son rapport, ni à son témoignage. La crédibilité de M^{me} Dansereau est en effet attaquée à deux niveaux précis, à savoir i) l'absence de méthodologie et de rigueur, et ii) une partialité que le juge estime évidente.

D'abord, le juge Auclair relève plusieurs erreurs¹⁴ dans le rapport de M^{me} Dansereau et conclut que « la rigueur n'est pas au rendez-vous »¹⁵. De plus, il note que le rapport de Louise Dansereau a été produit six mois après qu'elle ait visionné les épisodes de *Robinson Sucroë*, et que rien n'a été fait dans l'intervalle¹⁶. Le juge se demande également si Louise Dansereau a bien préparé seule une partie de son rapport. En effet, la Cour constate que plus de 50 % des heures facturées par M^{me} Dansereau ont été passées en compagnie de l'avocat des défendeurs, soit « presque trois fois plus de temps que ce que Louise Dansereau a facturé pour l'analyse et le visionnage de *Sucroë* »¹⁷. « Quelqu'un d'autre a-t-il préparé ce chapitre? »¹⁸ se questionne le juge. En raison de ces éléments, le juge est d'avis que M^{me} Dansereau a pris son travail à la légère et ne lui accorde alors aucune crédibilité.

Au surplus, la Cour estime que la crédibilité de Louise Dansereau est également entachée en raison de sa « partialité »¹⁹, celle-ci

13. La deuxième experte présentée par les défendeurs est Ruth Corbin, experte en « statistic survey evidence and content analysis », dont le témoignage n'a porté que sur la méthodologie utilisée par Monsieur Frigon, l'expert des demandeurs, tel que nous le verrons au point 3.3.2 du présent texte.

14. Parmi les erreurs soulevées par le juge Auclair, citons les suivantes :

- a) À la page 3, elle parle de 26 épisodes de 30 minutes alors qu'il s'agit d'épisodes de 22 minutes ;
- b) Aux pages 5 et 21, quant à *Robinson*, elle oublie le qualificatif maladroit et colérique alors qu'elle le qualifie comme tel à la page 21, paragraphes 2 et 5 ;
- c) À la page 5, quant au personnage de Mercredi, elle omet d'écrire qu'il est éduqué alors qu'elle utilise ce qualificatif à la page 11 ; [...]. », *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 479.

15. *Id.*, par. 480.

16. « Le rapport Dansereau a été préparé plus de 6 mois après le visionnage des 26 épisodes de 22 minutes, auquel elle a consacré 11 heures, incluant la prise de notes et la manipulation des 26 vidéocassettes. Vraiment, elle travaille vite, M^{me} Dansereau ! Pourtant, lorsqu'elle révise le dossier à l'ouverture du procès, elle y consacre 13 heures. », *id.*, par. 480.

17. *Id.*, par. 483.

18. *Id.*, par. 494.

19. *Id.*, par. 481-482.

ayant connu personnellement le couple Charest-Weinberg²⁰, en plus d'avoir travaillé pour Cinar de 1995 à 1996.

Ainsi, la Cour conclut qu'elle ne peut se fier au témoignage de M^{me} Dansereau, pas plus qu'à son rapport. Mais qu'en est-il de la preuve avancée par le demandeur? Celle-ci a-t-elle plus convaincu le juge Auclair?

3.3.2 Expertise du demandeur

Le demandeur a présenté deux experts, soit les docteurs i) Frigon et ii) Perraton.

3.3.2.1 Expert Frigon

Au sujet de Monsieur Frigon, la Cour note d'abord que celui-ci a été mandaté par la Gendarmerie royale canadienne (ci-après la « G.R.C. »), afin de préparer un rapport d'expertise et d'établir, le cas échéant, des ressemblances entre les deux œuvres en cause. Le demandeur a ensuite retenu cet expert, pour les fins des procédures judiciaires.

La méthodologie employée par l'expert Frigon est toutefois mise à rude épreuve, celui-ci ayant développé « une série d'unités d'analyses et de comparaison à partir de la bible originale de *Curiosité* et de la bible reconstituée de *Sucroë*, et ce, afin de préparer des grilles d'analyse servant de base aux analyses de comparaison »²¹. En effet, selon l'expert, il était impossible de comparer objectivement la bible originale à la bible reconstituée ou encore à la série télévisée, et ce, à cause de la grande quantité d'informations. Il a donc développé des condensés tirés de la bible originale qui constituent sa bible « A » pour *Robinson Curiosité*, et sa bible « B » pour *Robinson Sucroë*.

Aussi, bien que la Cour ne mette pas en doute « la bonne foi et l'honnêteté du D^r Frigon »²², la fiabilité, la validité et la pertinence de sa méthodologie sont cependant remises en question.

Le Tribunal retient que [...] les résumés de la bible [...] reconstituée par le D^r Frigon, et à partir desquels il a préparé ses unités d'analyses étaient d'une troisième génération de l'œuvre

20. « En effet, au début des années 90, elle a été l'une des 50 personnes invitées à une réception au chalet des Charest-Weinberg pour fêter le 40^e anniversaire de naissance de ce dernier », *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 483.

21. *Id.*, précitée, note 2, par. 439-440.

22. *Id.*, par. 444.

originale dont certaines questions et résumés orientaient les réponses, rendant ainsi le questionnaire partial. De ce fait, cela invalidait les réponses.

La modification involontaire des éléments comparatifs a pour effet de contaminer les grilles d'analyse et, de ce fait, enlever toute fiabilité aux réponses données rendant le questionnaire partial. Il est impossible d'isoler de nouvelles réponses.²³

En conséquence, la Cour décide de ne pas utiliser le rapport de l'expert Frigon.

3.3.2.2 *Expert Perraton*

Le deuxième expert présenté par le demandeur est le D^r Perraton, dont le mandat consiste à répondre à la question suivante : « Existe-t-il entre l'œuvre de Robinson Curiosité et la série Robinson Sucroë des similitudes et des liens ? Et, si oui, de quelle nature sont-ils ? »²⁴.

À cette question, Monsieur Perron répond notamment que :

- le personnage central a été repris ;
- les autres personnages principaux ont été repris ;
- les personnages ont été repris et redoublés ;
- les relations entre les personnages ont été reprises ;
- l'environnement a été repris ;
- d'importants éléments scénaristiques ont été repris ; et
- certaines apparences trompeuses ont rendu moins perceptibles les similitudes de la forme intelligible, tels que le changement d'époque, la construction des noms, les titres des épisodes et l'ajout de personnages.

« On comprendra qu'avec une telle conclusion, les procureurs des défendeurs tirent à boulets rouges sur le D^r Perraton. »²⁵.

En effet, les défendeurs invoquent notamment la partialité de l'expert Perraton, ce que la Cour rejette d'emblée. Les défendeurs reprochent également à Monsieur Perraton de ne pas avoir analysé

23. *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 450-452.

24. *Id.*, précitée, note 2, par. 453.

25. *Id.*, par. 458.

les différences entre les deux œuvres. À cet argument, la Cour, sous la plume du juge Auclair, rétorque que l'expert Perraton a été clair et précis sur cet aspect et qu'il a répondu dans les limites de son mandat : « [l]a stratégie des défendeurs est évidente : améliorer leur position en faisant faire le travail par l'expert du demandeur. Est-ce une reconnaissance de la faiblesse du rapport de leur propre expert, M^{me} Dansereau ? »²⁶.

Les défendeurs allèguent ensuite certaines inexactitudes qui se sont glissées dans le rapport de l'expert²⁷, l'absence de priorisation entre les similitudes et de définition de l'œuvre du demandeur, ainsi que la déficience de la méthodologie employée par l'expert Perraton.

La Cour considère toutefois que l'expertise de Monsieur Perraton constitue « une étude réfléchie, sérieuse quoique contenant certaines erreurs mineures »²⁸. Au surplus, la Cour est d'avis que les reproches adressés par les défendeurs « sont des remarques adressées à son intention pour lui signaler les réserves dont il devra tenir compte dans l'appréciation du rapport »²⁹. Par conséquent, le juge Auclair décide que le rapport en cause est suffisamment fiable et crédible pour être recevable en preuve.

Ainsi, au soutien de son examen des similitudes substantielles entre les œuvres en cause, la Cour ne dispose que du rapport de l'expert Perraton, les autres expertises ayant été rejetées ou ne portant pas sur cet aspect.

3.3.3 *Similitude substantielle : la comparaison des œuvres*

Le demandeur ayant admis que les défendeurs n'ont pas repris l'histoire, mais plutôt les *personnages*, leurs caractères et certains dessins, l'examen du juge porte sur ces éléments.

Dans un premier temps, la Cour, citant Hélène Messier³⁰, rappelle les principes juridiques applicables à la protection des personnages. Elle explique ainsi que la jurisprudence établit une distinction entre la protection accordée i) aux personnages fictifs

26. *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 463.

27. À titre d'exemple, M. Perraton a utilisé l'illustration d'un parc thématique au lieu de prendre le dessin de l'Île Curieuse, ce qui l'a amené à comparer les deux îles erronément.

28. *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 469.

29. *Id.*, par. 468.

30. MESSIER (Hélène), « Jean-Paul, Rémi, Bella, Blanche... et une, une souris verte », (1994), 7 *Cahiers de propriété intellectuelle* 219, 220, citée dans *id.*, par. 504.

représentés graphiquement ou sous une forme sculpturale et ii) ceux issus d'une œuvre littéraire.

3.3.3.1 Personnages fictifs représentés graphiquement ou sous une forme sculpturale

D'une part, la Cour rappelle que les personnages fictifs représentés graphiquement ou sous forme de sculptures se qualifient généralement d'« œuvres artistiques » au sens de la Loi et peuvent bénéficier de la protection législative. La Cour ajoute que, dans l'évaluation des similitudes substantielles entre de tels personnages fictifs, il suffit de « [c]omparer visuellement le modèle original avec la reproduction qui en a été faite [...]. [Le Tribunal] s'attardera sur la ressemblance entre le produit dérivé et l'œuvre originale. « The test is purely visual. » ».³¹

3.3.3.2 Personnages issus d'une œuvre littéraire

D'autre part, au sujet des personnages fictifs issus d'une œuvre littéraire, la Cour précise que ces derniers peuvent, sous réserve de certaines conditions, bénéficier de la protection de la Loi : « [o]n doit préalablement établir que le personnage reproduit est inclus dans une œuvre littéraire protégée par la Loi et qu'il constitue une partie importante de l'œuvre originale au sens de l'article 3 [de la Loi] »³². Ainsi, la Cour doit s'assurer que le personnage en cause occupe une place prépondérante dans l'œuvre littéraire.

Reprenant les propos d'Hélène Messier, le juge Auclair précise ensuite que, pour établir une contrefaçon, le demandeur devra également démontrer que son personnage est particulièrement défini et qu'il existe une similitude substantielle entre celui-ci et sa reproduction :

Pour qu'on puisse comparer l'original et le personnage qui en dérive, il faut que le premier soit suffisamment développé. Si seulement les caractéristiques générales du personnage ont été reprises, les juges auront tendance à rejeter l'action en s'appuyant sur la théorie de l'universalité des idées. *Plus l'auteur aura défini ses personnages, plus il s'éloignera des stéréotypes généraux en introduisant de la nouveauté dans ses personnages, plus il lui sera facile de prouver la contrefaçon.* [...]. Le demandeur aura évidemment plus de facilité à établir

31. MESSIER, *loc. cit.*, note 30.

32. *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 505.

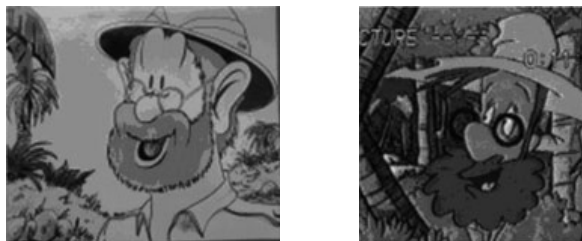
sa preuve si plusieurs éléments propres au personnage sont repris : ses expressions, ses manies, son apparence, son nom, ses caractéristiques psychologiques... On devra ultimement convaincre le juge qu'un individu « ordinaire », un profane, reconnaîtrait dans l'œuvre dérivée un sous-produit de l'œuvre originale. Il ne s'agit pas ici d'une vague ressemblance mais d'une similarité certaine. »³³ [Les italiques sont nôtres.]

3.3.3.3 Application des principes aux faits

Faisant référence aux principes applicables aux personnages issus d'œuvres littéraires, la Cour compare alors les similitudes existant entre les personnages présents dans *Robinson Curiosité* et *Robinson Sucroë*. Elle s'appuie alors sur divers témoignages confirmant la ressemblance graphique des deux *personnages principaux* et poursuit avec une comparaison de leurs caractères. La Cour entreprend une démarche similaire avec certains *personnages secondaires*. Au terme de son examen, le juge Auclair conclut que les personnages analysés ont été reproduits de façon substantielle dans *Robinson Sucroë*.

Les exemples suivants illustrent les conclusions (parfois surprenantes) de la Cour :

3.3.3.4 Similitudes graphiques des personnages principaux



En comparant les ressemblances graphiques de ces deux personnages, la Cour précise que :

Sucroë et Curiosité sont de stature moyenne et ont le même âge. Sucroë porte des monocles alors que Curiosité porte des lunettes rondes. Leur nez est arrondi. Quant aux oreilles, celles de Curiosité sont plus grandes que celles de Sucroë. Ils portent tous deux un chapeau. Sucroë a une barbe hirsute alors que celle de Curiosité est taillée.³⁴

33. MESSIER, *loc. cit.*, note 30.

34. *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 508.

Quant aux traits de caractère, le juge Auclair énonce les similitudes suivantes entre les deux personnages. Entre autres, ils sont tous deux boudeurs, enfantins, lunatiques, maladroits, naïfs, polyvalents, désordonnés, curieux, tendres à leurs heures, parfois colériques et impatient envers les autres, ainsi que généreux.

Sur la base de ces comparaisons, la Cour conclut à une similitude substantielle entre les deux personnages principaux.

Le juge Auclair poursuit ensuite une analyse des similitudes substantielles entre les personnages secondaires, laquelle est essentiellement, voire exclusivement, basée sur les *traits de caractère* desdits personnages. Pourtant, il est reconnu que « si seulement les caractéristiques générales du personnage ont été reprises, les juges auront tendance à rejeter l'action en s'appuyant sur la théorie de l'universalité des idées »³⁵.

Certes, l'examen peut porter sur les traits de caractère d'un personnage, mais celui-ci doit alors occuper une place importante dans l'œuvre originale, en plus d'être suffisamment développé et distinctif³⁶. Or, les personnages secondaires n'ont pas fait l'objet d'une telle qualification, en l'espèce.

Nous croyons donc que c'est sur la base i) de sa conclusion relative aux similitudes substantielles entre les personnages principaux et ii) celle au sujet de l'accès aux œuvres, que le juge Auclair a conclu à l'existence de similitudes substantielles entre les personnages secondaires, et ce, en se basant principalement sur leurs traits de caractère.

Les exemples suivants illustrent ces propos :

3.3.3.5 Similitudes des personnages secondaires : le cas de Paresseux et Dimanchemidi



35. MESSIER, *loc. cit.*, note 30.

36. *Id.*

En se basant sur leurs caractères respectifs, la Cour conclut que, malgré leurs apparences différentes, les personnages ci-dessus ont des similitudes substantielles. Les deux personnages luttent en effet contre le sommeil, dorment fréquemment et sont tous deux paresseux.

3.3.3.6 Similitudes des personnages secondaires : le cas de Boum Boum et Duresoirée alias Hildegarde Van Boum Boum

Quant à la comparaison des deux personnages suivants, le juge constate d'abord que, bien que les deux personnages soient physiquement gros, l'un est un animal, alors que l'autre est un être humain. Malgré cette évidence, il n'écarte pas pour autant la possibilité de similitudes substantielles entre ces deux personnages :



Ainsi, poursuivant son analyse, le juge trouve étonnant qu'Hildegarde Van Boum Boum porte le même nom que celui de deux des personnages de Claude Robinson dans *Robinson Curiosité*, soit « Gertrude » et « Boum Boum ». Malgré quelques tentatives, les défenseurs n'arrivent toutefois pas à justifier cette étrange similitude.

Le personnage Boum Boum est au cœur d'un autre élément de preuve particulier. En effet, dans la description de ce personnage, Claude Robinson traitait d'un « pachiderme ». Or, un personnage semblable de *Robinson Sucroë* est non seulement décrit en ces termes, mais le texte reprend également la faute d'orthographe de Claude Robinson (pachiderme au lieu de pachyderme). Nous croyons que la Cour s'est ici basée sur la décision *Beauchemin c. Cadieux*, dans laquelle il a été établi que la « reproduction of mistakes taken from the original work may constitute proof of copying »³⁷. Il semble donc que cet élément, qui tend à confirmer l'accès à l'œuvre de Robinson, tend également à établir l'existence de similitudes substantielles entre les personnages étudiés.

37. *Beauchemin c. Cadieux* (1900), 10 B.R. 255, citée dans RICHARD (Hugues G.) et al., *Canadian Copyright Act Annotated*, (Toronto : Thomson Carswell, 2003, édition à feuilles mobiles), p. 27-8.

Quoi qu'il en soit, la Cour conclut que les personnages en cause présentent des similitudes substantielles.

3.3.4 *Similitudes à écarter*

S'appuyant sur l'auteur McKeow³⁸, les défendeurs plaident alors que les similitudes fortuites suivantes doivent être écartées :

- les similitudes qui résultent d'une source d'inspiration commune;
- les similitudes résultant de techniques artistiques;
- les similitudes propres aux émissions pour enfants;
- les similitudes communes avec les œuvres originales de Christophe Izard; et
- les similitudes entre les personnages résultant de traits de caractère généraux.

La Cour rejette cependant cet argument, au motif que, dans le cas où le lien de causalité (l'accès aux œuvres) ou des similitudes objectives existent, la défense de coïncidence doit être écartée³⁹.

3.3.5 *Différences*

Les défendeurs plaident ensuite qu'il existe des différences importantes entre les deux œuvres, afin de conclure à l'absence de similitudes substantielles. La Cour cite alors notamment les auteurs Richard et Carrière, ainsi que le professeur français Gauthier, selon lesquels :

In order to determine if a partial copy is an « infringing copy », one need not look at the percentage or quantity of an original work which has been copied, but rather examine the qualitative aspect when comparing the second work to the original one. This assessment must be made by examining the essential feature of the presumably copied work in order to determine if it is found in the second work [...]. *The question to be resolved*

38. « Similarity between two works may be merely a matter of coincidence or may be due to both having been derived from a common source or sources. In the absence of an objective similarity and causal connection mere similarity between two works does not constitute infringement. », McKEOWN (John), *Fox on Canadian Law of Copyright and Industrial Designs*, 4^e ed., (Toronto : Thomson Carswell, 2007), p. 21-36, cité dans *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 651.

39. *Id.*, par. 652.

is not whether the copy constitutes a substantial part of the infringer's work but rather whether the copy is a substantial part, in quantity or quality, of the copyright owner's work. »⁴⁰
[Les italiques sont nôtres.]

Pour toutes ces œuvres [secteurs scientifique, artistiques, plastique], les défenseurs/prévenus font plaider leurs avocats sur les différences existant entre les deux œuvres. La réponse des juges est invariablement la suivante : *la contrefaçon s'apprécie d'abord par le groupement et l'addition des points de ressemblance, après quoi, l'on passera aux différences. Si celles-ci ne détruisent pas l'impression d'ensemble de démarquage, la condamnation s'ensuivra.* De ce point de vue, elles ont souvent pour but de masquer l'intention de fraude.⁴¹ [Les italiques sont nôtres.]

S'appuyant sur ces références doctrinales, la Cour rejette alors les prétentions des défenseurs : « [q]ue le chapeau, la barbe ou les oreilles soient légèrement différents ne change rien, *puisque'il ne s'agit que de maquillage et de déguisement ayant pour objectif de confondre un observateur* » (nos italiques)⁴².

3.3.6 Conclusion sur les similitudes substantielles

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que les personnages et le caractère de certains d'entre eux ont été reproduits de façon substantielle dans *Robinson Sucroë*. En effet, la Cour estime que :

1. La reproduction substantielle s'apprécie davantage sous un angle qualificatif que quantitatif ;
2. Les ressemblances entre les œuvres ne sont pas fortuites, mais découlent plutôt du fait que les défenseurs ont eu accès à l'œuvre de Robinson, ce qui autorise la Cour à prendre en considération des similitudes ayant pu autrement être qualifiées de coïncidences ;
3. Les différences présentées par les défenseurs constituent essentiellement une « imitation déguisée » de l'œuvre de

40. RICHARD (Hugues G.) et al., *Canadian Copyright Act Annotated*, (Toronto : Thomson Carswell, 1993, édition à feuilles mobiles), p. 2-322.3 et s., cité dans *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 666.

41. GAUTIER (Pierre Yves), *Propriété littéraire et artistique*, 6^e édition, (Paris : Presses universitaires de France, 2007), par. 754, cité dans *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 669.

42. *Id.*, par. 676.

Robinson, acte sanctionné par la Loi et la jurisprudence canadienne⁴³.

3.4 Création indépendante

Cette conclusion de la Cour relative aux similitudes substantielles des deux œuvres crée une présomption de contrefaçon, les défendeurs devant désormais prouver de façon prépondérante que *Robinson Sucroë* résulte d'une création indépendante.

À ce stade de son analyse, le juge remarque que les défendeurs n'ont fait témoigner aucun concepteur graphique ou dessinateur, à l'exception d'un seul qui n'a produit aucun dessin original. De même, aucun des défendeurs n'a conservé les dessins originaux de *Robinson Sucroë* et aucune description écrite des personnages n'a été déposée en preuve. La Cour conclut conséquemment que les défendeurs ne se sont pas déchargés de leur fardeau de preuve afin d'établir une création graphique indépendante :

« Il n'y a pas de hasard en l'instance. Les défendeurs ont tenté par tous les moyens possibles de cacher la vérité. Les défendeurs ne se sont pas déchargés de leur fardeau de preuve quant à cet aspect majeur de la cause qu'est la création graphique indépendante. »⁴⁴.

3.5 Conclusion de la Cour et mesures de réparation

La Cour conclut conséquemment que les défendeurs Charest, Weinberg, CINAR, Izard, Davin et France Animation ont violé les *droits d'auteur*, mais non les droits moraux de Claude Robinson.

Au sujet des *droits moraux*, le demandeur réclame la somme de 250 000 \$ sous ce chef, en vertu de la Loi. D'abord, au sujet du droit de paternité, le juge Auclair estime que la reconnaissance que le demandeur désire obtenir par cette réclamation n'est pas judiciaire,

43. « Contrefaçon : À l'égard d'une œuvre sur laquelle existe un droit d'auteur, toute reproduction, y compris l'imitation déguisée, qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l'objet d'un acte contraire à la présente loi. » (Les italiques sont nôtres), L.D.A., précitée, note 7, art. 2.

Voir également : « [...] It would still be a colourable imitation even though the copied work showed some differences from the original, once these differences, rather than constituting a new creation, indicate a preoccupation on the part of the copier with changing the original work in order to deceive the public and escape penal sanction. », *Bouchet c. Kyriacopoulos*, (1964), 45 C.P.R. 266 (C. d'É.), p. 279, cité dans GILKER (Stéphane), « Principes généraux du droit d'auteur », Congrès du Barreau (Cowansville : Blais, 2009), p. 89.

44. *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 752.

« compte tenu qu'il est en désaccord avec l'œuvre produite et, deuxièmement, qu'il a obtenu une reconnaissance face au public des erreurs et des agissements des défendeurs. Il demeure toujours que Sucroë n'est pas le produit auquel il veut s'associer »⁴⁵. Ensuite, quant au droit à l'intégrité de l'œuvre, la Cour est d'avis qu'aucune violation n'a été établie, car le demandeur n'a pas rempli son fardeau de preuve.

La Cour retient ensuite que CINAR, Charest et Weinberg ont commis une faute grave entraînant leur *responsabilité civile* selon le *Code civil du Québec*⁴⁶ pour avoir manqué à leur obligation de loyauté envers le demandeur, ce dernier leur ayant donné mandat d'entreprendre des démarches aux États-Unis pour produire sa série⁴⁷ :

CINAR avait l'obligation de remettre tout le matériel au demandeur sans en faire de copie. Elle ne pouvait pas l'utiliser ou le proposer à d'autres car elle n'était que le gardien de ces documents aux fins de promotion de *Curiosité* et de recommandations à ses propriétaires. Elle ne pouvait pas non plus l'utiliser pour servir de base à une copie éventuelle.⁴⁸

Aussi, à ce stade de l'analyse, la Cour analyse les mesures de réparation appropriées à ce cas d'espèce.

3.5.1 Ordonnance de remise

D'abord, le demandeur réclame la possession de l'œuvre *Robinson Sucroë* en s'appuyant sur l'article 38.1 de la Loi⁴⁹. Pour leur part, les défendeurs répliquent à cet argument que la musique, les paroles des chansons, la trame dramatique de *Robinson Sucroë* sont différents de ceux de *Robinson Curiosité* et que, même si le demandeur récupérerait les copies de son œuvre, plusieurs autres droits d'auteur subsisteraient. Par conséquent, les défendeurs proposent de remettre

45. *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 948 et 949.

46. L.Q., 1991, c. 64.

47. Selon un contrat intervenu entre le demandeur et CINAR, cette dernière offrait de fournir les services suivants :

- démarcher le projet de *Curiosité* auprès du marché américain ;
- effectuer une analyse du projet et faire des recommandations ;
- effectuer certains sondages auprès des gros joueurs aux États-Unis ; et
- coordonner la production.

Robinson c. Films Cinar Inc., précitée, note 2, par. 871.

48. *Id.*, par. 894.

49. « Le titulaire du droit d'auteur peut, comme s'il en était propriétaire, recouvrer la possession de tous les exemplaires contrefaits de l'œuvre ou de tous autres objets de ce droit d'auteur et de toutes les planches qui ont servi ou qui sont destinées à servir à la confection de ces exemplaires. », L.D.A., précitée, note 7, art. 38.1.

au demandeur, sous serment, dans les trente jours suivant le jugement, tous les exemplaires de *Robinson Sucroë*, afin qu'il procède à leur destruction dans les quinze jours de la remise.

La Cour accepte cette alternative à la reprise de possession des œuvres contrefaites, mais substitue un délai de soixante jours au délai suggéré :

Cela permettra au demandeur, s'il le désire, d'organiser une fête privée pour leur destruction et ainsi mettre fin à son cauchemar. Il pourra saisir cette occasion pour tourner la page, retrouver la joie de vivre et rendre heureux ses proches, eux qui ont beaucoup souffert avec lui au cours des treize dernières années.⁵⁰

3.5.2 *Reddition de comptes*

Ensuite, le demandeur réclame, à la discrétion de la Cour, une proportion des profits réalisés par les défendeurs qui ont commis la violation et ce, en vertu du paragraphe 34(1) de la Loi⁵¹.

De leur côté, les défendeurs sont d'avis que la Cour n'a pas à calculer les profits, mais qu'elle doit plutôt accorder une reddition de comptes conformément à l'article 532 du *Code de procédure civile*, selon lequel « [l]e jugement qui ordonne de rendre compte doit fixer le délai pour ce faire »⁵².

Le juge Auclair est d'avis que les défendeurs recherchent en fait une scission de l'instance ou, à tout le moins, que la Cour accorde la reddition de comptes afin d'établir le montant exact des profits.

La Cour note cependant que la procédure de reddition de comptes prévue au *Code de procédure civile* est un processus lent, « puisqu'elle ouvre la porte à un second procès, car à la suite du dépôt des comptes par les défendeurs, leur contestation se fait de la même manière que la contestation d'une action ordinaire »⁵³.

Or, le juge Auclair constate que les parties se sont affrontées âprement depuis presque quatorze ans. S'appuyant sur le principe de

50. *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 916.

51. « En cas de violation d'un droit d'auteur, le titulaire du droit est admis, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, à exercer tous les recours — en vue notamment d'une injonction, de dommages-intérêts, d'une reddition de compte ou d'une remise — que la loi accorde ou peut accorder pour la violation d'un droit », L.D.A., précitée, note 7, par. 34(1).

52. L.R.Q. c. C-25, art. 532.

53. *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 930.

la proportionnalité énoncé aux articles 4.1 et 4.2 du *Code de procédure civile*, le juge estime alors qu'« il n'est pas dans l'intérêt de la justice ni des parties de les retourner dans un débat, la procédure prévue aux articles 532 et suivants C.p.c. étant lourde »⁵⁴. La Cour rejette ainsi les prétentions des défendeurs⁵⁵.

3.5.3 Dommages

Finalement, la Cour condamne les défendeurs conjointement et solidairement au paiement de dommages s'élevant à plus de 4,6 millions de dollars. Cette somme est scindée en trois parties, soit i) les dommages pour préjudice moral, ii) les dommages économiques en vertu de la Loi et iii) les dommages exemplaires.

3.5.3.1 Dommages pour préjudice moral

D'abord, le demandeur réclame la somme de 500 000 \$ à titre de dommages moraux et s'appuie sur les propos suivants de l'auteur Tamaro :

Sometimes there is non-financial harm suffered by the copyright owner which must be compensated. [...] The Act protects not only the exclusive rights in the work (s.3), but also rights regarding the author's personality, notably his reputation. [...]. Whether the remedy be of common law or civil law origin, it may be applied in matters of copyright. The wording of the section seems to leave the door open to the application of all remedies existing in provincial law which are not specifically prohibited in federal law.⁵⁶

Ainsi, le demandeur se base sur le concept civiliste de dommages moraux. « Par dommages moraux, on entend généralement le préjudice subi par une personne suite à une atteinte à l'intégrité

54. *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2.

55. « Bien sûr, le Tribunal pourrait ordonner une reddition de compte qui ferait bien l'affaire des défendeurs. Une telle décision entraînerait des délais additionnels injustifiés. Les défendeurs ont choisi de ne pas faire entendre de témoin sur ce point litigieux. Peut-être ont-ils craint d'avoir à révéler en contrepartie l'ensemble de tous les revenus? Ils ont préféré se satisfaire des revenus déclarés et ajouter une contestation sur la portion des revenus dont nous discuterons plus loin. Le Tribunal, exerçant sa discrétion judiciaire, rejettera cette conclusion. », *id.*, par. 932 et 933.

56. TAMARO (Normand), *The 2009 Annotated Copyright Act*, (Toronto : Thomson Carswell, 2009), p. 645, 581 et 583, cité dans *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 959.

et à la dignité de la personne, à sa vie privée, à sa réputation, à son honneur et à son droit à l'anonymat. »⁵⁷.

Sur la base de ce principe, le demandeur allègue que la découverte du plagiat a eu un impact sévère sur sa capacité fonctionnelle, ainsi que sur ses activités intellectuelles et sociales. La preuve démontre d'ailleurs que, de nature créative et passionnée, Claude Robinson est devenu dépressif et a perdu confiance en lui.

Face à ces prétentions, les défendeurs tentent de minimiser l'impact psychologique des événements sur le demandeur, alléguant « qu'il exagère puisqu'il a refusé de suivre le traitement approprié. Ils invoquent qu'il s'agit d'un refus de mitiger ses dommages »⁵⁸.

Pourtant, en appliquant la « théorie du crâne fragile » (ou la « règle de la vulnérabilité »)⁵⁹, le juge Auclair estime que les dommages subis doivent être compensés entièrement, peu importe que la victime ait subi des dommages plus importants qu'une autre personne.

Une fois ce principe établi, la Cour se penche sur le quantum des dommages moraux. S'appuyant sur des décisions en matière de diffamation⁶⁰, la Cour accorde une indemnité de 400 000 \$ à Claude

57. *Société Radio-Canada c. Gilles E. Néron Communication Marketing inc.*, [2002] R.J.Q. 2639 (C.A. Qué.), par. 98.

58. *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 974.

59. « [L]a règle de la vulnérabilité de la victime, qui repose sur le principe assez simple que l'auteur du délit est responsable des dommages subis par le demandeur, même s'ils sont d'une gravité imprévue en raison d'une prédisposition. L'auteur du délit doit prendre sa victime comme elle est, et il est donc responsable même si le préjudice subi par le demandeur est plus considérable que si la victime avait été une personne ordinaire. », *Athey c. Leonati*, [1996] 3 R.C.S. 458, citée dans *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 972.

« Cette théorie est basée sur le concept de *restitutio in integrum*, dont nous avons déjà traité. Étant donné l'application claire du principe de réparation intégrale du préjudice en matière de dommages non pécuniaires, *il va de soi que la théorie du crâne fragile s'applique autant à l'égard de ces dommages.* » (les italiques sont nôtres), LEHOUX (Jean-François), *Pour une approche plus méthodique des dommages psychologiques non pécuniaires* dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2006 EYB 2006DEV1213, cité dans *D.S. c. Giguère*, 2007 QCCQ 3847, par. 55.

60. *Fillion c. Chiasson*, [2007] R.J.Q. 867 (C.A. Qué.). Dans cette affaire, la Cour d'appel du Québec avait alloué une somme de 100 000 \$ à titre de dommages moraux.

Hill c. Église de scientologie de Toronto, [1995] 2 R.C.S. 1130. Dans cet arrêt, la Cour suprême a accordé une somme de 300 000 \$ à un substitut du Procureur général pour atteinte à sa réputation et diffamation par des allégations non fondées d'abus de confiance criminelles.

Société Radio-Canada c. Gilles E. Néron Communication Marketing inc., précitée, note 57. Dans cette décision, la Cour d'appel du Québec avait attribué 300 000 \$ à titre de dommages moraux, dans le cadre d'un recours en diffamation.

Robinson. Elle actualise⁶¹ ainsi le « seuil »⁶² de 300 000 \$ établi par la Cour suprême, dans l'arrêt *Hill*⁶³, du fait que 14 ans se sont écoulés depuis le début de la saga judiciaire et que « nous sommes dans un cas de viol »⁶⁴.

L'octroi même de ces dommages peut surprendre à première vue. En effet, bien que des dommages moraux soient occasionnellement octroyés en matière de droit d'auteur, ceux-ci sont généralement soulevés en matière d'atteinte à la *réputation* de l'auteur (et présumément de violation des droits moraux de ce dernier)⁶⁵. Or, en l'espèce, la Cour a rejeté la requête des demandeurs en matière de violation de droits moraux. De plus, la preuve ne révèle pas une atteinte à la réputation de Robinson, mais plutôt une atteinte personnelle, décrite comme étant un « viol »⁶⁶.

Certes, l'arrêt *Hill* sur lequel s'est appuyé le juge en l'espèce « semble maintenant faire autorité en matière d'évaluation de préjudice moral dans les cas où il y a eu atteinte à la réputation « *et à la vie privée* » (les italiques sont nôtres)⁶⁷. Toutefois, les décisions en matière de droit d'auteur ne semblent pas, à notre connaissance, avoir octroyé de tels dommages dans des circonstances *autres* que celles d'atteintes à la réputation de l'auteur (telles qu'une atteinte à la vie privée de l'auteur)⁶⁸.

61. *Ter Neuzen c. Korn*, [1995] 3 R.C.S. 674.

62. Il ne s'agit pas d'un « plafond », puisque, dans un arrêt unanime de la Cour suprême, le plus haut tribunal du pays rejette catégoriquement la fixation d'un plafond en matière d'atteinte à la réputation : « [o]n ne devrait imposer aucun maximum aux dommages-intérêts accordés en matière de diffamation. », *Hill c. Église de scientologie*, précitée, note 60.

63. *Id.*

64. « En l'espèce, nous sommes devant un viol si on considère la relation très personnelle qui existe entre le personnage de *Curiosité* et le demandeur, son lien de paternité étant directement inspiré de sa vie, de sa famille et de ses proches et de l'intimité avec le personnage principal dans la mesure où celui-ci a été inspiré de sa propre personne, tant par son caractère que par ses attributs physiques et son patronyme. », *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 991.

65. Citant la décision *Joubert c. Géracimo* (1916), 26 B.R. 97, Tamaro explique que « [t]hus, the Quebec Superior Court, applying Quebec civil law notions to copyright, has held that two co-authors' refusal to recognize another co-author's contribution to the creation of a work constituted a "prejudice to his reputation" and accorded damages under this head ». Voir TAMARO (Normand), *The 2010 Annotated Copyright Act* (Toronto : Thomson Carswell, 2010), p. 600.

66. *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 991.

67. *Société Radio-Canada c. Gilles E. Néron Communication Marketing inc.*, précitée, note 57, par. 98.

68. À titre d'exemple, les décisions citées dans l'ouvrage *The 2010 Annotated Copyright Act*, traitent uniquement d'atteinte à la réputation de l'auteur. Voir TAMARO, *op. cit.*, note 65, p. 600 et s.

Les faits uniques en l'espèce pourraient cependant justifier l'octroi d'une telle somme sous ce chef. En pareilles circonstances, McKeown souligne que « [m]alovence or spite, or the manner of committing the wrong, may be as such as to injure the plaintiff's feelings of dignity and pride. These are matters which can be taken into account in assessing appropriate compensation »⁶⁹. Les propos de l'auteur visent cependant les dommages exemplaires et non les dommages moraux, lesquels ont également été accordés, tel que nous le verrons plus loin.

3.5.3.2 Dommages économiques en vertu de la Loi

Une somme de 607 000 \$, soit l'équivalent de ce que les « créateurs » de *Robinson Sucroë* avaient reçu à titre de salaires, ainsi qu'une indemnité de 1 716 804 \$ pour perte de profits ont également été accordées au demandeur. La Cour souligne à cet effet que la Loi reconnaît le droit à une telle double réclamation : « [n]on seulement, [le demandeur] a-t-il droit à compensation pour les dommages causés à son œuvre propre et à lui-même mais en plus, [...] il a aussi droit aux profits [...] réalisés par le contrefacteur suite à son exploitation illicite des œuvres contrefaites. »⁷⁰.

3.5.3.3 Dommages exemplaires

Le juge Auclair condamne par la suite les défendeurs à payer des dommages exemplaires d'un million de dollars, afin de sanctionner leur comportement.

Pour justifier une telle indemnité, le juge Auclair indique que les circonstances sont exceptionnelles, les défendeurs ayant eu, selon lui, une conduite immorale et illégale : « leur conduite [étant] basée sur la tricherie, le mensonge et la malhonnêteté »⁷¹. Le juge considère également le fait que les défendeurs aient voulu tromper la Cour, qu'ils aient menti, fait de fausses déclarations et que leurs tentatives pour dissimuler leurs actes lors du procès sont outrageantes, préméditées et délibérées⁷².

69. McKEOWN (John), *Fox on Canadian Law of Copyright and Industrial Designs*, 3^e ed., (Toronto : Thomson Carswell, 2000), p. 655.

70. *Robinson c. Les films CINAR inc.*, C.S. Montréal, 500-05-021498-967, 26 novembre 1998, citée dans *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 607.

71. *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 1061.

72. *Id.*, par. 1065.

Aussi, pour fixer le montant des dommages exemplaires, le juge Auclair se fonde sur l'arrêt de principe *Whiten c. Pilot Insurance Co.*⁷³, dans lequel le plus haut tribunal du pays avait accordé un million de dollars à titre de dommages exemplaires, afin de dissuader les défendeurs dont la conduite était « exceptionnellement répréhensible »⁷⁴. Dans la même veine, le juge Auclair précise vouloir envoyer un message clair à ceux qu'il surnomme les « bandits à cravate ou à jupon » : « [l']objectif de l'octroi de dommages punitifs [...] est de prévenir des cas semblables et de punir ces bandits à cravate ou à jupon, afin de les décourager de répéter leur stratagème et de sanctionner leur conduite scandaleuse, infâme et immorale »⁷⁵.

Pour ces raisons, le juge Auclair condamne les défendeurs à payer la somme d'un million de dollars à Robinson, à titre de dommages exemplaires.

73. [2002] 1 R.C.S. 595. La Cour suprême du Canada avait établi les lignes directrices suivantes en matière de dommages exemplaires, dans cet arrêt de principe :

- « (1) Les dommages-intérêts punitifs sont vraiment l'exception et non la règle.
- (2) Ils sont accordés seulement si le défendeur a une conduite malveillante, arbitraire ou extrêmement répréhensible qui déroge nettement aux normes ordinaires de bonne conduite.
- (3) Lorsqu'ils sont accordés, leur quantum doit être raisonnablement proportionné, eu égard à des facteurs comme le préjudice causé, la gravité de la conduite répréhensible, la vulnérabilité relative du demandeur et les avantages ou bénéfices tirés par le défendeur,
- (4) ainsi qu'aux autres amendes ou sanctions infligées à ce dernier par suite de la conduite répréhensible en cause.
- (5) En règle générale, des dommages-intérêts punitifs sont accordés seulement lorsque la conduite répréhensible resterait autrement impunie ou lorsque les autres sanctions ne permettent pas ou ne permettraient probablement pas de réaliser les objectifs de châtement, dissuasion et dénonciation.
- (6) L'objectif de ces dommages-intérêts n'est pas d'indemniser le demandeur, mais
- (7) de punir le défendeur comme il le mérite (châtement), de le décourager – lui et autrui – d'agir ainsi à l'avenir (dissuasion) et d'exprimer la condamnation de l'ensemble de la collectivité à l'égard des événements (dénonciation).
- (8) Ils sont accordés seulement lorsque les dommages-intérêts compensatoires, qui ont dans une certaine mesure un caractère punitif, ne permettent pas de réaliser ces objectifs.
- (9) Leur quantum ne doit pas dépasser la somme nécessaire pour réaliser rationnellement leur objectif.
- (10) Bien que l'État soit généralement le bénéficiaire des amendes ou sanctions infligées pour cause de conduite répréhensible, les dommages-intérêts punitifs constituent pour le demandeur un « profit inattendu » qui s'ajoute aux dommages-intérêts compensatoires.
- (11) Dans notre système de justice, les juges et les jurys estiment que les dommages-intérêts punitifs modérés sont généralement suffisants, puisqu'ils entraînent inévitablement une stigmatisation sociale », *id.*, par. 94.

74. *Id.*, par. 32, cité dans *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 1072.

75. *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 1066.

L'octroi de tels dommages constitue certainement l'un des aspects les plus intéressants de la décision du juge Auclair, compte tenu du fait que la jurisprudence (fédérale, canadienne et québécoise) accorde rarement des dommages, punitifs ou exemplaires, en la matière. Et il est d'autant plus surprenant au Québec, puisque :

[s]il reste de pratique de demander de tels dommages punitifs ou exemplaires dans les procédures, il faut seulement marquer d'une sérieuse réserve la juridiction des cours civiles du Québec pour l'attribution de dommages de ce type, puisqu'en droit civil les dommages exemplaires n'existent pas.

Une analyse de quelques décisions québécoises où de tels dommages ont été octroyés donne à penser que ce qui a été qualifié d'exemplaire était, dans quelques cas, improprement nommé et se qualifiait plutôt comme dommages « nominaux » ou « moraux », car s'y apparentant.⁷⁶

En l'espèce, la conduite des défendeurs semble justifier l'octroi de dommages exemplaires. Le montant de ces derniers, par contre, sera peut-être jugé excessif en appel (voir la section 4) et réduit à un montant jugé « proportionnel au préjudice, réel ou potentiel, souffert par le demandeur dans la situation particulière, ce qui veut dire qu'il faut éviter que le demandeur ne tire un avantage financier excessif en raison de la conduite répréhensible du défendeur »⁷⁷.

3.5.4 Frais extrajudiciaires

Finalement, le juge condamne solidairement les défendeurs au remboursement d'honoraires extrajudiciaires, précisant, de manière assez étonnante, qu'une telle indemnité est fondée sur le paragraphe 34(2) de la Loi. En effet, selon les termes du paragraphe 34(2) de la Loi :

Le tribunal, *saisi d'un recours en violation des droits moraux*, peut accorder à l'auteur ou au titulaire des droits moraux visé au paragraphe 14.2(2) ou (3), selon le cas, les réparations qu'il pourrait accorder, par voie d'injonction, de dommages-intérêts, de reddition de compte, de remise ou autrement, et que la

76. CARRIÈRE (Laurent), « Recours civils en matière de violation de droits d'auteurs au Canada » (1996), 85 *Revue de droit intellectuel - L'ingénieur conseil* 218, disponible en ligne : <http://www.robic.ca/publications/Pdf/272-LC.pdf>.

77. BEAULAC (Stéphane), « Les dommages-intérêts punitifs depuis l'affaire *Whiten* et les leçons à en tirer pour le droit civil québécois », (2002), 36 *Revue juridique Thémis* 637, 653.

loi prévoit ou peut prévoir pour la violation d'un droit.⁷⁸ [Les italiques sont nôtres.]

Or, tel que discuté ci-avant, la Cour n'a retenu aucune violation de droits moraux, en l'espèce. Sans doute la Cour faisait-elle référence au paragraphe 34(3) de la Loi, selon lequel « [l]es frais de toutes les parties à des procédures relatives à la violation d'un droit prévu par la présente loi sont à la discrétion du tribunal »⁷⁹.

Malgré ce qui précède et au soutien de cette conclusion, le juge Auclair précise notamment que les défendeurs ont choisi de produire trois défenses séparées, qu'ils se sont opposés à 311 reprises au cours d'interrogatoires au préalable, qu'ils ont contesté tous les aspects de l'instance et ont persisté à le faire jusqu'à la fin, dans le but d'épuiser Robinson, dans un rapport de force économiquement inégal⁸⁰ :

Ne pas faire droit à la réclamation du demandeur quant aux honoraires avocat-client sanctionnerait le fait que les tricheurs et les menteurs puissent perpétuer leur conduite immorale et leurs manœuvres illégales en toute impunité, car aucun individu ne pourrait se permettre seul une telle dépense et de tels débours.⁸¹

Pour ces motifs, le juge fait donc droit à la demande de Robinson en lui octroyant la somme de 1,5 million de dollars à titre d'honoraires extrajudiciaires.

4. ET LA SUITE ?

À la lumière de cette décision, on peut croire que le long combat de Claude Robinson est enfin terminé... vraiment ?

Il semble pourtant que non, trois des adversaires français de Claude Robinson, soit Christophe Izard et les compagnies France Animation et Ravensburger, ayant décidé de porter leur cause en appel⁸².

78. L.D.A., précitée, note 7, par. 34(2).

79. *Id.*, par. 34(3).

80. « [Les défendeurs] ont persisté dans leur tromperie et ont tout fait pour épuiser le demandeur, tant moralement que financièrement. », *Robinson c. Films Cinar Inc.*, précitée, note 2, par. 1094.

81. *Id.*, par. 1096.

82. FAUTEUX (Micheline), « Les fondements du jugement *Robinson c. Films Cinar inc.* », (2009), disponible en ligne à l'adresse <http://soquij.qc.ca/fr/ressources-pour-tous/articles/les-fondements-du-jugement-robinson-c-films-cinar-inc>.

Une des plus récentes décisions de la Cour d'appel dans le dossier a été rendue le 23 octobre 2009. Dans leur requête, les appelants demandaient uniquement la suspension du paragraphe [1117] du jugement de la Cour supérieure. Le para-

Selon la requête déposée par ces derniers, le juge Auclair aurait erré dans ses conclusions relatives au rejet du rapport de leur expert, son approche globale et la condamnation solidaire au paiement de dommages moraux et exemplaires. Ils reprochent également au juge d'avoir manqué à son devoir de retenue dans ses commentaires⁸³.

5. QUELLES LEÇONS TIRER DE CETTE DÉCISION QUANT À LA PROTECTION DES PERSONNAGES FICTIFS ?

Quelle que soit la décision de la Cour d'appel, la décision de première instance demeure d'un grand intérêt.

En effet, il semble désormais possible d'être en présence de contrefaçon et ce, malgré l'absence de similitudes substantielles graphiques entre deux personnages, les ressemblances substantielles des caractères de ces derniers étant apparemment suffisantes pour conclure à une violation des droits d'auteur. Cette avenue est pour le moins étonnante : les caractéristiques générales d'un personnage ne sont-elles pas assimilées à l'universalité des idées ?

Il devient donc nécessaire de voir les nuances dans les propos de la Cour et de les ramener dans leur contexte particulier.

graphe en question ordonnait aux défendeurs de remettre à Claude Robinson, dans les trente (30) jours suivant le jugement de première instance, tous les exemplaires de *Robinson Sucroë*, originaux, dessins, toutes bandes magnétiques ou autres et de les détruire dans les soixante (60) jours suivant leur remise. Selon une récente décision de la Cour d'appel, celle-ci a conclu que le dépôt de l'inscription en appel par les appelants suspendait l'exécution de l'ordonnance de remise du paragraphe [1117] du jugement de première instance. Or, l'ordonnance de remise étant ainsi suspendue, les intimés ne peuvent pas donner effet à l'ordonnance de destruction du jugement, parce que son exécution était conditionnelle à la remise des exemplaires de *Robinson Sucroë* y mentionnés. Par conséquent, il semble que, sur l'ensemble des ordonnances émises par le juge de première instance, seule l'exécution de celles mentionnées au paragraphe [1117] du jugement soit suspendue. Voir *France Animation, s.a. c. Robinson*, 2009 QCCA 1990.

83. Selon les appelants, « [l]e jugement de première instance est extrêmement virulent à l'égard des défendeurs. [...] À l'évidence, le jugement du juge de première instance va bien au-delà de la cause dont le tribunal était saisi et le juge de première instance outrepassa à plusieurs reprises le principe de la retenue judiciaire. Les Appelants-Reqérants en sont gravement préjudiciés, d'autant plus qu'il s'agit d'une cause hautement médiatisée. [...] », *France Animation, s.a. c. Robinson*, 2009 QCCA 2101, par. 2.

5.1 Première nuance : nivellement de la protection

Le droit d'auteur canadien accorde une protection différente aux personnages, selon qu'ils sont issus d'une œuvre littéraire ou représentés graphiquement : « [l]a jurisprudence [...] canadienne est unanime sur un point : s'il est relativement facile pour un auteur de faire valoir ses droits sur un personnage représenté graphiquement, il en va tout autrement lorsqu'il appartient à une œuvre littéraire. »⁸⁴.

5.1.1 Personnages représentés graphiquement

Dans le cas des personnages représentés graphiquement, le juge Auclair rappelait que les personnages fictifs représentés graphiquement ou sous forme de sculptures et qui se qualifient d'« œuvre artistique » au sens de la Loi bénéficient de la protection de la Loi.

Par conséquent, le test pour analyser l'existence ou non de contrefaçon est purement visuel, en ce sens qu'il s'agit de « [c]omparer visuellement le modèle original avec la reproduction qui en a été faite soit en deux ou en trois dimensions pour déterminer s'il s'agit d'une copie exacte de l'œuvre ou d'une partie importante de celle-ci ou encore d'une imitation déguisée »⁸⁵. L'examen des caractères des personnages n'entre donc pas en ligne de compte.

5.1.2 Personnages issus d'une œuvre littéraire

Par contre, dans le cas des personnages issus d'une œuvre littéraire, l'analyse dépasse la comparaison purement visuelle. D'ailleurs, le professeur Moyse précise qu'« [i]l faut comparer des compositions théâtrales, la manière dont le personnage est rendu, ses interventions dans le temps, etc. »⁸⁶.

Ces propos sont au même effet que ceux tenus par le juge Auclair, dans l'affaire *Robinson* : la protection d'un personnage issu d'une œuvre littéraire est conditionnelle à son importance dans l'œuvre en cause. Dans ces circonstances, la Cour examinera les éléments propres au personnage, tels que ses expressions, ses manies, son apparence, son nom et ses caractéristiques psychologiques⁸⁷.

84. MESSIER, *loc. cit.*, note 30.

85. *Id.*

86. MOYSE (Pierre-Emmanuel), « La parodie » (2008), disponible en ligne à l'adresse <http://www.robic.ca/publications/Pdf/072PEM.pdf>.

87. À titre d'exemple, dans l'affaire *Anne of Green Gables*, la Cour d'appel d'Ontario admet la protection de personnages issus d'une œuvre littéraire par droit d'auteur, car les personnages sont distinctifs et suffisamment décrits quant à leurs caractéristiques.

5.1.3 Personnages fictifs procédant d'œuvres dramatiques

Mais qu'en est-il alors des personnages fictifs procédant d'œuvres dramatiques (par opposition à des personnages illustrés, c'est-à-dire une œuvre artistique)⁸⁸ ?

Dans ce cas bien précis, l'auteur Tamaro précise que l'analyse est similaire à celle prévalant dans le cadre des personnages fictifs issus d'une œuvre littéraire⁸⁹. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer la place qu'occupent les personnages en cause dans l'œuvre dans laquelle ils figurent pour vérifier s'ils bénéficient ou non de la protection de la Loi. Pour reprendre les termes de Normand Tamaro :

À côté des personnages originaux, dont le seul nom fait surgir en nous des références directes aux œuvres dont ils forment une partie importante, et d'autres personnages plus circonstanciels, dont le seul objet est de « meubler » une œuvre, on trouve également des personnages qui, sans atteindre la renommée de personnages largement diffusés, n'en constituent pas moins des parties importantes d'une œuvre. *Il importe donc de distinguer entre différents personnages ceux dont il est possible de dire qu'ils constituent une partie importante d'une œuvre.* Encore une fois, c'est l'ensemble des circonstances qui permet de discriminer entre différents personnages, afin de voir quels sont ceux sur lesquels peut ou non porter un droit d'auteur.

Dans leur tâche qui est d'apprécier si un personnage constitue une partie importante d'une œuvre, les tribunaux canadiens ont développé certains critères qui ne s'excluent pas les uns les autres. On peut les résumer ainsi : *plus un personnage est particularisé, plus grandes sont les chances de le voir considéré partie importante d'une œuvre.*

Par exemple, on apprécie l'importance que le personnage prend dans l'intrigue de l'œuvre originale. *On cherche à savoir si le personnage dépasse le stade de l'idée, donc s'il est doté de caractéristiques originales et distinctives qui permettent au public de l'attribuer spécifiquement à telle ou telle œuvre.* Dans le même sens, on se demande si le fait de sortir le personnage de son environnement original empêche le public de le reconnaître.

téristiques physiques et psychologiques. Voir *Anne of Green Gables Licensing Authority Inc. c. Avonlea Traditions Inc.*, 2000 CanLII 5698 (C.A. Ont.).

88. TAMARO (Normand), *Loi annotée sur le droit d'auteur*, 7^e édition, (Toronto : Thomson Carswell, 2006), p. 265.

89. *Id.*, p. 267.

Il s'ensuit que plus un personnage est célèbre et largement popularisé, plus grande sera la propension à considérer qu'il forme une partie importante d'une œuvre. Un exemple précis a été donné par un tribunal canadien qui souligne que le personnage « Bécassine » est original et doté de caractéristiques le distinguant nettement des autres personnages. Le tribunal devait conclure en l'occurrence à une contrefaçon, puisque la personnification sonore de ce personnage à la radio ne pouvait tromper les auditeurs québécois qui le connaissaient bien.⁹⁰ [Les italiques sont nôtres.]

La décision clé en la matière est *Productions Avanti Ciné Vidéo Inc. c. Favreau* (qui n'a d'ailleurs été citée qu'une seule fois dans la décision *Robinson c. Cinar*, au chapitre de l'approche globale dans le cadre de l'évaluation des similitudes substantielles). Dans cette affaire, la Cour d'appel du Québec a conclu que les personnages *particuliers et uniques en leur genre* (les personnages avaient en effet un aspect visuel important, en plus de personnalités outrancièrement caricaturées) de la série télévisée *La Petite Vie*, bénéficient d'une protection en vertu de la Loi :

Je retiens donc du dossier que Meunier a littéralement conçu des personnages autonomes, parfaitement caractérisés tant par leur allure extérieure que par leurs tics, leur conduite et leur langage et à qui il a confié un texte absurde et drôle. *Ce qui définit l'œuvre, c'est à la fois l'individualité des composantes parfaitement identifiables et leur intégration dans un tout.* Il est incontestable qu'au Québec, les personnages de *La Petite Vie* sont aussi singularisés que ceux de *Tintin*, d'*Astérix le Gaulois* ou de *Garfield*. [...].

En effet, j'estime que l'œuvre de Meunier forme un tout original, cohérent et intégré. La mise en scène est essentielle au texte comme d'ailleurs les décors et les personnages. L'un ne va pas sans l'autre. Chacune des parties est une création en elle-même et le fruit de l'imagination de l'auteur. [...].⁹¹ [Les italiques sont nôtres.]

En somme, selon la Cour, afin d'appeler à la qualification d'« œuvre » au sens de la Loi, un personnage fictif procédant d'une œuvre dramatique devrait être « à la fois autonome et parfaitement

90. TAMARO (Normand), *Le droit d'auteur : Fondements et principes*, (Montréal : Les presses de l'Université de Montréal, 1994), p. 74, cité dans *Productions Avanti Ciné Vidéo Inc. c. Favreau*, précitée, note 9.

91. *Productions Avanti Ciné Vidéo Inc. c. Favreau*, précitée, note 9.

intégré à une œuvre dramatique dont tous les éléments (scénarios, décors, costumes, musique, graphisme) sont essentiels et forment un tout cohérent et original »⁹².

Par conséquent, il devient nécessaire d'analyser l'ensemble d'une œuvre dramatique ainsi que la place qu'occupe un personnage en particulier pour vérifier s'il bénéficie ou non de la protection de la Loi. Ainsi, un personnage incident dans une œuvre dramatique ne saurait bénéficier d'une protection au sens de la Loi, puisqu'il n'occuperait pas une place importante au sein de l'œuvre dramatique. De la même manière, la reprise de certains traits de caractère d'un personnage principal ne saurait constituer de la contrefaçon, à moins que ceux-ci ne soient tellement originaux et distinctifs que le public les associerait directement au personnage en cause.

5.2 Deuxième nuance : un cas d'espèce

Or, dans la décision *Robinson c. Cinar*, le juge Auclair a, dans certains cas, conclu à la contrefaçon, sur la base de similitudes substantielles entre les caractères de certains personnages secondaires.

Certes, les personnages examinés semblent avoir été classifiés sous la rubrique « personnages issus d'une œuvre littéraire », le juge Auclair ayant basé son analyse sur les critères propres à cette catégorie. Dans cette catégorie, rappelons-le, la protection d'un personnage issu d'une œuvre littéraire est tributaire de la place qu'il occupe dans l'œuvre en cause et de son caractère distinctif, ce qui autorise la Cour à examiner certains éléments propres au personnage, telles que ses expressions et ses caractéristiques psychologiques.

Or, nous n'avons relevé aucune remarque quant à la place qu'occupaient les personnages secondaires de l'œuvre du demandeur. Le juge était-il donc justifié de fonder son examen des similitudes substantielles sur les traits de caractère de ces personnages ? Assistons-nous à la création d'une nouvelle catégorie de protection pour les personnages fictifs ?

5.3 Vers une nouvelle protection pour les personnages fictifs ?

En fait, dans ce cas précis, il ressort de la preuve que les défendeurs avaient manifestement eu accès à l'œuvre de Robinson et leur conduite a été jugée à tout le moins « frauduleuse et répréhensible ».

92. TAMARO, *op. cit.*, note 88, p. 267.

Ces éléments semblent donc avoir ouvert la porte à l'examen de similitudes qui, en temps normal, n'auraient pas fait l'objet d'une telle analyse. C'est donc sans doute l'ensemble des circonstances propres à cette affaire qui a conduit le juge à conclure à la contrefaçon. Une généralisation de la décision *Robinson c. Cinar* n'est donc pas de mise, tout comme il ne nous semble pas pertinent de parler d'une nouvelle catégorie de protection accordée aux personnages fictifs.

En somme, des développements précédents, il ressort qu'un personnage fictif créé dans le cadre d'un roman, d'une télésérie, d'une bande dessinée, ou encore d'une pièce de théâtre, puisse être protégé par le droit d'auteur. Pourtant, la Loi ne le prévoit pas expressément et c'est donc la jurisprudence qui est venue préciser les contours de cette protection. En outre, elle est venue catégoriser la protection accordée aux personnages fictifs. Ainsi, un personnage fictif peut en théorie bénéficier à lui seul de la protection du droit d'auteur, indépendamment de l'histoire qui l'a fait naître; la décision sous étude, ainsi que l'affaire *Productions Avanti Ciné Vidéo c. Favreau*⁹³, en sont d'ailleurs des illustrations.

Toutefois, si ces quelques exemples vont dans le sens de l'autonomie des personnages, la prudence reste de mise, puisque la protection ainsi reconnue à certains personnages dépend notamment de l'originalité, du caractère hautement distinctif du personnage, ainsi que de la place qu'il occupe dans l'œuvre dont il tire son origine. Les critères à satisfaire afin de bénéficier de la protection de la Loi sont donc élevés et ne sera pas admis à cette protection autonome tout personnage fictif.

93. *Productions Avanti Ciné Vidéo Inc. c. Favreau*, précitée, note 9.